



M/12/97

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.283/29.157/29.027D/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 11 décembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à trois plaintes dirigées contre votre administration communale en raison du fait que la brochure communale d'information "Notre Commune - XL - Onze Gemeente", et notamment les périodiques d'avril 1996, de décembre 1996 et d'avril 1997, ont été établis quasi exclusivement en français.

La CPCL rappelle ses avis n° 12.250/II/P du 22 octobre 1981 et n° 28.153/II/PN du 26 septembre 1996 concernant votre revue communale d'information, où elle a spécifié ce qui suit:

*La brochure "Notre Commune - XL - Onze Gemeente" doit être considérée comme un avis ou une communication au public, émanant d'un service local (l'administration communale) établi dans Bruxelles-Capitale.*

*Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et selon la jurisprudence constante de la CPCL (avis 10.042/80 du 28 juin 1979, 12.278 du 18 juin 1981, 11.121 du 9 octobre 1981, 12.250 du 22 octobre 1981, 14.246 du 24 février 1983, 14.093 du 10 mars 1983, 14.170 du 23 juin 1983, 19.240 du 28 avril 1988), tout ce qui peut être considéré comme une "communication au public", doit être publié dans les deux langues. La même remarque s'applique aux articles signés par les mandataires ou les membres du personnel communal.*

*Quant aux autres rubriques, qui sont à considérer comme du travail rédactionnel, il convient d'atteindre un équilibre équitable (avis 24.124 du 1er septembre 1993).*

*A toutes les informations qui concernent une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC :*

*“Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante” (avis 24.124 du 1er septembre 1993).*

La CPCL estima que les deux plaintes étaient recevables et fondées, étant donné que les lois linguistiques n'avaient pas été appliquées dans les brochures.

Il ressort d'un examen de la brochure communale d'information d'avril 1996 que la majeure partie de la revue n'a pas été traduite en néerlandais, à l'exception de l'éditorial du bourgmestre à la page 3, de l'avis du premier échevin J. De Grave à la page 19 et du message du “Gemeenschapscentrum Elzenhof” (unilingue néerlandais) à la page 20. En outre, le texte néerlandais des titres de ces articles bilingues n'est pas égal quant à la dimension et aux caractères, tandis que la jurisprudence constante de la CPCL stipule que lorsque les avis sont repris dans les deux langues dans une même publication, les termes “en français et en néerlandais” doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent figurer dans le document simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité.

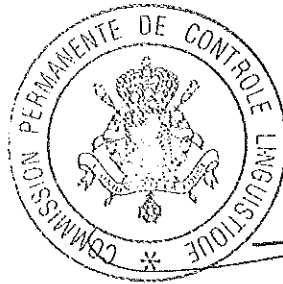
Les brochures communales d'information de décembre 1996 et d'avril 1997 sont également rédigées presque exclusivement en français, et dans les rares articles bilingues le français et le néerlandais ne sont pas utilisés sur un pied de stricte égalité.

La CPCL constate que vous ne tenez pas compte de son avis n° 28.153/II/PN du 26 septembre 1996 et que la brochure communale d'information d'Ixelles ne satisfait toujours pas aux lois linguistiques.

Elle estime que les plaintes sont recevables et fondées, et vous prie de lui communiquer la suite que vous comptez réserver à son avis.

Le présent avis est notifié à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.



Le président,

[Redacted signature]